

**DELIBERATION n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation
de l'hygiène des eaux usées.**

(JOPF du 21 mai 1987, n° 21, p. 854)

modifiée par :

- Délibération n° 98-152 APF du 10 septembre 1998 ; JOPF du 24 septembre 1998, n° 39, p. 1995

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et ses textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation de services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 37 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé « Délégation à l'environnement » ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau lors des réunions des 2 octobre et 16 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 162 CM du 13 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 50-87 du 27 avril de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

HYGIÈNE DES EAUX USÉES

CHAPITRE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS :

Secrétariat Général du Gouvernement

Section 1.1. – Définition

Article 1er.— Sont qualifiées d'eaux usées, toutes les eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel. On distingue les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques.

Ces dernières comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autres des cuisines, buanderies, lavabos et douches ;
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Section 1.2. – Dispositions générales

Art. 2.— En aucun cas les eaux pluviales ne seront évacuées par le réseau d'eaux usées.

Art. 3.— Les eaux usées doivent être évacuées rapidement et sans stagnation hors des habitations dans les conditions d'hygiène prévues par la présente délibération.

Art. 4.— Tout immeuble comportant des installations sanitaires doit être raccordé :

- à un réseau d'égout public s'il existe,
- ou à défaut à un système d'assainissement autonome.

Art. 5.— Les eaux usées ne peuvent être évacuées individuellement ou collectivement dans le milieu naturel sans avoir subi au préalable un traitement agréé par l'administration, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les installations d'assainissement et les eaux rejetées ne devront pas perturber le mécanisme d'auto-épuration du milieu naturel.

Art. 6.— Dans tous les cas, les installations d'assainissement, de par leur conception et leur fonctionnement, ne doivent pas dégager d'odeurs ni être accessibles aux animaux.

Art. 7.— Tout projet ou avant-projet d'assainissement doit comporter l'avis favorable de l'autorité sanitaire qui s'assurera que les objectifs de qualité et d'efficacité du projet sont conformes à la présente délibération.

Art. 8.— Ne sont pas concernées par la présente délibération les eaux usées industrielles provenant des installations classées, ni les eaux de ruissellement et de voirie.

Section 1.3. – Dispositions relatives aux cabinets d'aisance

Art. 9.— Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entraînement sans eau sont interdits.

Cependant, l'utilisation des fosses chimiques ou tout autre système équivalent peut être autorisé après avis favorable de l'autorité sanitaire, en certaines circonstances, tels que chantiers de constructions, habitations flottantes.

CHAPITRE II – ASSAINISSEMENT AUTONOME

Section 2.1. – Définition

Article 10.— L'assainissement autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement public.

Section 2.2. Généralités

Art. 11.— Tout projet de construction d'assainissement autonome fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune concernée.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

La forme et la procédure de la demande seront définies par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.- (abrogé, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-1°)

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 12 ».- Avant toute utilisation, le dispositif d'assainissement autonome devra être déclaré par l'autorité sanitaire conforme au projet accepté. Son fonctionnement peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle des agents sanitaires.

Section 2.3. Assainissement individuel autonome

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 13 ».- L'assainissement individuel autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de toute maison d'habitation individuelle ou toute construction équivalente au point de vue débit et charge polluante.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 14 ».- D'une manière générale, l'assainissement individuel autonome doit assurer la permanence de l'infiltration dans le sol des eaux traitées, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 15 ».- Les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs utilisés en matière d'assainissement individuel autonome sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 16 ».- Les propriétaires et usagers doivent veiller à l'étanchéité et au bon fonctionnement de leurs installations d'assainissement et faire procéder dans le cas contraire aux travaux nécessaires.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 17 ».- Les installations d'épuration qui sont appelées à ne plus être utilisées devront être sans délai vidangées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Section 2.4. Assainissement collectif autonome

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 18 ».- L'assainissement collectif concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de groupes d'habitations ou de constructions équivalentes.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 19 ».- Cet assainissement peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, telles qu'elles sont définies au chapitre II – section 2.3. de la présente délibération, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement public régies par le chapitre III du présent texte.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-2°) « 20 ».- Tout assainissement collectif autonome relevant des techniques d'assainissement collectif public nécessite une étude similaire à celle prévue à (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-2°) l'« article 24 ».

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-3°) « 21 ».- Le réseau d'égout d'un assainissement collectif autonome est soumis aux mêmes règles que les égouts publics en ce qui concerne (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-3°) l'« article 30 ».

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-4°) « 22 ».- (1^{er} alinéa abrogé, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-4°).

Un projet de contrat d'entretien annuel et renouvelable par tacite reconduction sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 11. Un contrat type d'entretien sera arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE III – ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLIC

Section 3.1. – Définition

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 23 ».- L'assainissement public est constitué :

- d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert le transfert des eaux usées,
- d'une station d'épuration assurant leur traitement,
- et d'un exécutoire.

Section 3.2. – Généralités

Art. 25 et 26. - (abrogés, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-5°)

Art. 24 (inséré, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-6°).— Tout projet d'assainissement public doit comporter une étude sur la faisabilité du projet à court et moyen terme, le choix du site et le rejet. L'étude évalue l'impact du projet sur l'environnement conformément aux dispositions prévues au livre I, titre 7, du code de l'aménagement de la Polynésie française susvisé.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 25 ».- Tout projet de construction d'assainissement collectif public devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables et recevoir l'avis favorable de l'autorité sanitaire territoriale.

Section 3.3. – Réseau d'égout

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 26 ».- Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeubles édifiés antérieurement à la mise en service d'un réseau d'égout public doit se faire en amont de tout système d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles l'autorité responsable du réseau d'assainissement pourra accorder soit des prolongations de délai qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-7°) « 27 ».- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du réseau de collecte sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-7°) l'« article 26 ».

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-8°) « 28 ».- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-8°) l'« article 27 », l'autorité responsable du réseau d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 29 ».- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par l'autorité responsable du réseau d'assainissement, à verser une participation pouvant s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire correspondant à leurs besoins.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 30 ».- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par l'autorité responsable du réseau d'assainissement à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses entraînées par la réception de ces eaux.

CHAPITRE IV – LES REJETS

Section 4.1. - Généralités

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 31 ».- Il est interdit à toute personne physique ou morale de polluer directement ou indirectement le milieu naturel d'une manière préjudiciable à la santé publique et à l'environnement.

Le conseil des ministres pourra définir les lieux où tout rejet sera prohibé.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 32 ».- L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement individuel autonome est incluse dans la procédure mentionnée à l'article 11 de la présente délibération.

Art. 33 et 34.- (abrogés, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-9°)

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-10°) « 33 ».- L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement collectif est accordée par l'autorité territoriale compétente qui devra tenir compte des normes et conditions prévues à (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-10°) l'« article 34 » ci-après.

Section 4.2. – Caractéristiques des rejets

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 34 ».- Des arrêtés en conseil des ministres définissent les normes et les conditions de rejet qui tiendront compte notamment :

- de la capacité de régénération naturelle des eaux superficielles à l'exclusion des eaux de la mer ;
- des conditions d'utilisation des eaux réceptrices et notamment des exigences de l'alimentation en eau des populations ;
- de la protection de la faune et de la flore sous-marine notamment de l'aquaculture ;
- des exigences sanitaires, économiques et touristiques et de la protection des plages.

Section 4.3. – Mesures transitoires

Art. 39, 40 et 41.- (abrogés, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-11°-12°-13°)

Art. 35 (inséré, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-11°).— Les responsables des rejets provenant d'un assainissement collectif sont tenus, dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres, de se conformer aux dispositions découlant de l'article 34 ci-dessus.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, les responsables de ces rejets sont dans l'obligation de présenter un contrat d'entretien du système d'assainissement, conforme au contrat d'entretien prévu à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Art. 36 (inséré, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-12°).— L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'exploitant adresse à l'autorité sanitaire les résultats de ses contrôles.

Art. 37 (inséré, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-13°).— L'autorité sanitaire peut procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement et des rejets. Elle doit avoir à tout moment accès aux installations.

Elle peut exiger des responsables du système d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

CHAPITRE VI – SANCTION

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-14°) « 38 ».- (modifié, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-14°) Toute infraction aux articles 5 et 31 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 9.000.000 F CPF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-15°) « 39 ».- (modifié, Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 1^{er}-15°) Toute infraction à l'article 37 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de dix jours à 3 mois et d'une amende de 90.000 à 909.000 F CPF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. (Del n° 98-152 APF du 10/09/1998, art. 2) « 40 ».- En dehors des sanctions prévues dans les articles ci-dessus, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération seront punis des peines applicables aux contraventions de la 5^e classe du code pénal.

Art. 45.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, en particulier les articles 172 et 175 à 179 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 46.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO

Le président,
Roger DOOM